



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC UNE COLLECTIVITE OU UN ETABLISSEMENT PUBLIC POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPES ENVIRONNEMENT DE LA CoPLER.

La loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a consacré un double élargissement du champ d'application des possibilités de mise à disposition de services par voie conventionnelle prévues par l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, à la fois sur le plan matériel et institutionnel.

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER représentée par son Président Monsieur Hubert ROFFAT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2006,

d'une part,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, habilité à l'effet des présentes,

d'autre part,

Préambule :

Le SDIS ayant sollicité l'intervention de l'équipe environnement de la CoPLER pour bénéficier d'une prestation de service, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à sa mise en œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les équipes environnement de la CoPLER sont mises à disposition du centre d'incendie et de secours (CIS) de Neulise.

ARTICLE 2 : Services mis à disposition

La mise à disposition de l'équipe environnement, se fera sur **6 ½ journées en 2020** sur le site : caserne des pompiers de Neulise située à la zone d'activité des Jacquins 42590 Neulise.

ARTICLE 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition.

Les agents des services de la CoPLER mis à disposition du SDIS demeurent statutairement employés par la CoPLER, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Pendant la mise à disposition, les agents restent assurés par son employeur, la CoPLER. A cet effet, le SDIS devra immédiatement signaler au service de la CoPLER toute absence non justifiée de l'équipe environnement.

La CoPLER tiendra à jour un tableau annuel récapitulatif du lieu d'exécution des travaux, du type de chantiers, du nombre de personne et du temps passé.



ARTICLE 4 : Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, les conditions de remboursements, par le SDIS à la CoPLER, sont fixés de la manière suivante :

Le SDIS s'engage à payer à la CoPLER les frais engagés par la mise à disposition de l'équipe environnement à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 720 € TTC / jour pour une équipe, ou 360 € TTC 1/2 journée

Le montant du remboursement effectué par le SDIS inclut les frais de personnels, de fonctionnement du service environnement de la CoPLER et l'achat d'éventuelles fournitures nécessaires à la réalisation du chantier.

« Dans le cas où les journées d'interventions sont modifiées, une fiche d'intervention sera faite en annexe »

Le paiement sera demandé après achèvement du chantier par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur dès signature des parties et vaudra bon de commande de la prestation.

ARTICLE 7 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée **5 ANS**.

Il pourra être mis fin aux dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : Renouvellement de la présente convention

La présente convention pourra être renouvelée par une demande écrite si les conditions sont identiques.

ARTICLE 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention *est établie en trois exemplaires.*

Fait à St Symphorien de Lay, le

Le SDIS

Georges ZIEGLER

La CoPLER
Le Président,

Hubert ROFFAT